



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Alluy (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2025-002019/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Alluy (58), reçue le 13 mars 2025 et complétée le 12 mai 2025, portée par la société SolairFacile représentée par Monsieur Dominique CHATELAIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur une parcelle agricole, sur une surface d'environ 1,25 ha ; l'emprise au sol des panneaux est de 4 824 m², dont la surface projetée des panneaux n'est pas précisée dans le CERFA ; la durée du chantier est prévue pour une durée de trois mois ;

- qui comprend :

- le nettoyage du site avec le déplacement des déchets verts et des déchets inertes ;
- la pose d'une clôture perméable à la petite faune, avec un maillage minimum en 20 cm x 20 cm, d'une hauteur de 2 m, dont le linéaire n'est pas précisé dans le dossier ;
- le creusement des tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques ;
- l'installation et le raccordement de 1 666 modules photovoltaïques, répartis en 416 tables fixes, dont la puissance unitaire n'est pas précisée, l'espacement entre chaque table sera de 3,75 m avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 3 m ; les tables seront ancrées au sol par pieux battus ;
- l'installation du local technique contenant le poste de transformation et de livraison, d'une surface de 20 m², et d'une citerne souple de 120 m³;

- le raccordement au réseau électrique, via une liaison souterraine, sur une ligne HTA (20 000 volts) existant à 200 mètres du site du projet, au poste source Bazois sur la commune de Corbigny (58), selon le site Caparéseau, la capacité restante au titre du S3REnR BFC, étant de 0 MW, ne permet pas le raccordement du projet, des transferts de capacité ou des travaux seront nécessaires pour raccorder le projet ;
 - la création d'une piste légère enherbée, d'une largeur de 3 m, tout autour de la centrale photovoltaïque ainsi qu'une zone de manœuvre pour l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - une maintenance préventive est prévue, avec une à deux interventions par an, complétée par une maintenance curative en cas de baisse de production constatée ;
 - l'entretien de la végétation est envisagé par le biais d'un pâturage ovin appartenant à M. Emmanuel LEJAULT, porteur du projet ;
- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 50 ans, le démantèlement et la remise en état du site ;
 - dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à créer une synergie entre l'activité agricole et l'exploitation en l'alimentant en énergie décarbonée ;
 - qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
 - qui doit faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Bouteuille » sur la parcelle cadastrée ZB74 de la commune d'Alluy (58) d'une contenance d'environ 16,99 ha (Source : Géoportail urbanisme), qui appartient à la communauté de communes Bazois Loire Morvan, couverte par le règlement national de l'urbanisme (RNU), selon le point 2 de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme : en dehors des parties urbanisées de la commune, peuvent être autorisés *« les équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur lequel ils sont implantés... »*, les projets photovoltaïques peuvent donc être autorisés ;
- situé sur une parcelle déclarée à la Politique agricole commune 2024 en blé tendre d'hiver ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et II ; en dehors de site Natura 2000, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de Bourgogne-Franche-Comté, de réserves naturelles régionales ou nationales, d'un parc naturel régional (PNR) et d'un site naturel inscrit ou classé ;
- situé à proximité d'un réservoir surfacique ouvert mosaïque et à proximité d'un corridor surfacique ouvert mosaïque de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage et de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ; situé au sein d'une zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté liée à la masse d'eau FRGG131 « Grès et arkoses du Berry captifs » du bassin hydrographique Loire-Bretagne ;
- situé sur une commune où ont été observées 66 espèces protégées dont 20 particulièrement menacées (Inventaire national du patrimoine naturel) ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;
- situé sur une parcelle longée à l'est par la départementale D112 et à l'ouest par un cours d'eau « Le Tramboulin », accessible depuis une route à l'est ;
- situé à proximité d'une exploitation agricole et à environ 700 m au nord-est des premières habitations du hameau de l'Huy Moreau ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de réflexion dans le dossier sur le choix du lieu d'implantation du projet ; il convient de justifier du choix du site et de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- du fait de l'implantation du projet sur une parcelle en grandes cultures et que le projet prévoit une activité d'écopâturage ovin sans en préciser les modalités de mise en œuvre ; le projet devra satisfaire aux critères du décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatifs aux projets agrivoltaïques ; une étude préalable agricole est à réaliser et devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet (article D112-1-19 CRPM) ;
- du fait de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir précisément les enjeux liés à la biodiversité alors que l'avis de pré-cadrage des services de l'État recommande la réalisation d'inventaires (bibliographiques et de terrain) pour la prise en compte des enjeux biodiversité ; la pertinence de la mesure consistant à adapter le calendrier des travaux est à justifier au regard de la présence avérée ou potentielle d'espèces cibles ;
- du fait de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine compte-tenu de son implantation en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- de la nécessité de réaliser une note de calcul hydraulique avec coefficients de ruissellement afin d'apprécier les impacts des fortes pluies sur l'accroissement des écoulements ;
- du fait que le projet se trouve en dehors de milieux humides pré-identifiés ; il appartient au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- du fait de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur le cours d'eau « Le Tramboulin » ;
- de la nécessité d'étudier quantitativement et qualitativement les effets cumulés du projet sur la biodiversité, l'eau (sur un même bassin versant au titre de la loi sur l'eau) et le paysage du secteur avec les projets qui par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié ;
- de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ; les enjeux relatifs à la saturation du poste source sont notamment à prendre en compte, le porteur de projet ayant déposé un projet similaire visant le même poste source, à environ huit kilomètres ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Alluy (58) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique de
Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.06.16 10:06:15
+02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr